

Édito

Un enseignement libre dans un État de droit



Le principe de la liberté d'enseignement figure dans la Constitution depuis la création de l'État belge et les historiens s'accordent pour considérer que cette revendication de liberté fut, parmi d'autres, à l'origine de la révolution belge de 1830. Le principe d'égalité de traitement entre les élèves ou étudiants, les parents, les membres du personnel et les établissements ne sera, quant à lui, inscrit dans la Constitution qu'en 1988, 30 ans après le fameux pacte scolaire de 1958. L'initiative en revint à Gérard Deprez alors président du PSC (Parti social-chrétien) qui considérait la constitutionnalisation de ce principe comme indispensable dans la perspective de la communautarisation de l'enseignement. « *Un enfant égale un enfant* », martelait-il déjà à l'époque.

Beaucoup d'eau a coulé sous les ponts depuis ces époques aujourd'hui éloignées, mais les questions de liberté d'enseignement et d'égalité de traitement ont continué de traverser les débats contemporains sur l'enseignement, tant il est vrai que les législations – et plus encore, les mentalités – n'évoluent pas spontanément sous l'effet de décisions politiques, aussi importantes soient-elles. Un des changements les plus manifestes fut toutefois l'évolution des modalités de traitement des contentieux, rompant avec les guerres scolaires héritées du 19^{ème} siècle. À partir de 1988, la Belgique s'est en effet dotée d'une Cour d'arbitrage - aujourd'hui la Cour constitutionnelle - pour régler les contentieux pouvant naître de l'interprétation de la Constitution.

Ces dernières années furent riches d'arrêts de la Cour constitutionnelle, faisant ainsi évoluer la législation de l'enseignement selon des modalités dignes d'un État de droit. On peut citer les plus récents et les plus connus qui ont concerné l'application des accords de la Saint-Boniface relatifs aux subventions de fonctionnement ou le financement des bâtiments scolaires, en suivi de recours introduits par le Segec. D'autres arrêts sont moins connus mais d'une égale importance, comme la réponse de la Cour constitutionnelle à une question préjudicielle relative au financement des Écoles supérieures des arts et un arrêt récent relatif aux *eindtermen* (compétences terminales) en Communauté flamande.

Le présent numéro d'Entrées libres fait le point sur l'évolution de la législation relative aux subventions de fonctionnement et sur les perspectives concernant le financement des bâtiments scolaires. Nous reviendrons ultérieurement informer nos lecteurs plus en détails sur ce dernier point.

À toutes et à tous, une excellente année 2023 ! ■

Étienne MICHEL
Directeur général du SeGEC
Le 20 décembre 2022